



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 04 - du 2 février 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

PROTECTION CIVILE3

Arrêté - 2006-01-0027 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde - 02/02/20063

Avis - 2006-01-0075 - Communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par l'information des acquéreurs et des locataires - 02/02/2006.....4

ANNEXES 5

Annexe acte 2006-01-0027 : Liste des communes de Gironde soumises à un risque naturel ou technologique majeur6

Annexe acte 2006-01-0075 : Arrêtés communaux où s'appliquent l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs15



Arrêté du 02/02/2006

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5, L 562-2 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 et suivant et L 128-1 et suivant,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier et leurs documents de référence peuvent être consultés librement dans chacune des mairies concernées, en sous-préfecture et préfecture.

ARTICLE 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. La liste de ces arrêtés peut être librement consultée dans chacune des mairies concernées, en préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 5

Les deux obligations d'information prévues à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliqueront à compter du 1er juin 2006.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien "Sud-Ouest".

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02/02/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



Avis du 02/02/2006

**Communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par
l'information des acquéreurs et des locataires**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévues par le code de l'environnement aux articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 le Préfet du Département de la Gironde a approuvé par arrêté préfectoral les éléments nécessaires à cette information.

Ces éléments sont consignés dans un dossier qui peut être librement consulté à la mairie de chacune des communes concernées, ainsi qu'en sous-préfecture ou préfecture.

La arrêtés communaux où s'applique cette obligation d'information sont joints en annexe.

Fait à Bordeaux, le 02/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME

Conférer annexe



- ANNEXES -

Liste des communes de Gironde soumises à un risque naturel ou technologique majeur

Commune	Risque (1)	Bassin de risque	Procédure PPR	
			prescription	approbation
ABZAC	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
AMBARES ET LAGRAVE	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
AMBES	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
ANDERNOS les BAINS	Ff	Nord et Est Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
ANGLADE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
ARBANATS	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
ARCACHON	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre 2001
ARCINS	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
ARES	Ff	Nord et Est Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
ARSAC	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île	1 ^{er} mars 2001	24 octobre
	Ff	Arsac / Le Pian Médoc / Saint Aubin	21 janvier 2003	
ARVEYRES	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
ASQUES	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
AVENSAN	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
AYGUEMORTES les GRAVES	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
BAGAS	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
BARIE	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
BARSAC	In	Garonne Rions / Toulonne	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
BASSANNE	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
BASSENS	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
BAURECH	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
BAYON SUR GIRONDE	Mt	Gauriac / Bourg	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	In	Dordogne Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
	In	Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
BEAUTIRAN	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février	24 octobre

			1997	2005
BEGADAN	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
BEGLES	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BEGUEY	In	Garonne Rions / Toulenne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(les) BILLAUX	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
BLAIGNAC	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
BLAIGNAN	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
BLANQUEFORT	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BLAYE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
BONZAC	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
BORDEAUX	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BOULIAC	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BOURDELLES	In	Garonne Hure / Bourdelles	20 juillet 2000	17 décembre 2001
BOURG	Mt	Gauriac / Bourg	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) BOUSCAT	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BRANNE	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
BRAUD et SAINT LOUIS	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
BRUGES	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
CABARA	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
CADARSAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
CADAUJAC	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
CADILLAC	In	Garonne Rions / Toulenne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
CADILLAC en FRONSADAIS	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
CAMBES	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
CAMBLANES et MEYNAC	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
CAMIRAN	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
CAMPS SUR L'ISLE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
CANTENAC	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
CARCANS	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre 2001
CARIGNAN de BORDEAUX	Mt	Latresne / Cénac	5 octobre 2002	
CASSEUIL	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTETS en DORTHE	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTILLON de CASTETS	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTILLON la BATAILLE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
CASTRES-GIRONDE	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
CAUDROT	In	Garonne La Réole / St Pierre	2 mai 1985	31 décembre

		d'Aurillac		1992
CENAC	Mt	Latresne / Cénac	5 octobre 2002	
CENON	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
CERONS	In	Garonne Rions / Toulenne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
CEZAC	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
CHAMADELLE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
CISSAC - MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
CIVRAC sur DORDOGNE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
CIVRAC en MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
COUQUEQUES	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
COURS DE MONSEGUR	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
COUTRAS	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
COUTURES	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
CUBZAC LES PONTS	In	Dordogne SDAU Bx - Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
CUSSAC FORT MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
DIEULIVOL	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
EGLISOTTES et CHALAURES	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
(les) ESSEINTES	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
ETAULIERS	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
EYNESSE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
EYRANS	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
EYSINES	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
FLAUJAGUES	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
FLOIRAC	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
FLOUDES	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
FONTET	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
FOURS	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
FRONSAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
GAILLAN en MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
GALGON	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GAURIAC	Mt	Gauriac / Bourg	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
GENISSAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
GIRONDE SUR DROPT	In	Garonne et Dropt	30 mars 2001	17 décembre
	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
GOURS	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001

GRAYAN et L'HOPITAL	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre
	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Nord Médoc	1 ^{er} octobre 2004	
GREZILLAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
GUÎTRES	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GUJAN-MESTRAS	Ff	Nord Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
(le) HAILLAN	In	Agglomération bordelaise/Jalle de Blanquefort	24 février 2003	7 juillet 2005
HOURTIN	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre 2001
HURE	In	Garonne Hure / Bourdelles	20 juillet 2000	17 décembre 2001
ISLE SAINT GEORGES	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
IZON	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
JAU-DIGNAC et LOIRAC	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre 2002
JUILLAC	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
LABARDE	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
LACANAU	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Lacanau / Le Temple	22 juillet 2002	
LAGORCE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
LAMARQUE	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
LAMOTHE LANDERRON	In	Garonne Hure / Bourdelles	20 juillet 2000	17 décembre 2001
LANDERROUET SUR SEGUR	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
LANGOIRAN	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	7 janvier 2002
LANGON	In	Garonne Langon / Le Pian	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
LATRESNE	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Mt	Latresne / Cénac	5 octobre 2002	
LEGE CAP FERRET	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Nord et Est Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
LESPARRE MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
LESTIAC SUR GARONNE	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LIBOURNE	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
LORMONT	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
LOUBENS	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC	In	Garonne Rions / Toulence	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC de la REOLE	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
LUDON-MEDOC	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
LUGON et PILE du CARNEY	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
MACAU	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005

MARCHEPRIME	Ff	Nord et Est Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
MARGAUX	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
MARTIGNAS SUR JALLE	In	Agglomération bordelaise/Jalle de Blanquefort	24 février 2003	7 juillet 2005
	Ff	Est agglomération bordelaise	1 ^{er} octobre 2004	
MESTERRIEUX	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
MIOS	Ff	Nord et Est Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
MONGAUZY	In	Garonne Hure / Bourdelles	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MONSEGUR	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
MONTAGOUDIN	In	Garonne Hure / Bourdelles	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MORIZES	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
MOULIETS et VILLEMARTIN	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
MOULIS EN MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
MOULON	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
NAUJAC SUR MER	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Nord Médoc	1 ^{er} octobre 2004	
NEUFFONS	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
ORDONNAC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
PAILLET	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
PAREMPUYRE	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
PAUILLAC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
(les) PEINTURES	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
PESSAC SUR DORDOGNE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
(le) PIAN MEDOC	Ff	Arsac / Le Pian Médoc / Saint Aubin	21 janvier 2003	
(le) PIAN-SUR-GARONNE	In	Garonne Langon / Le Pian	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PINEUILH	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
PLASSAC	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
PODENSAC	In	Garonne Rions / Toulence	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PORCHERES	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
(le) PORGE	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Lacanau / Le Temple	22 juillet 2002	
PORTETS	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PREIGNAC	In	Garonne Rions / Toulence	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PRIGNAC en MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003

PRIGNAC et MARCAMPS	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
PUGNAC	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) PUY	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
PUYBARBAN	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
QUEYRAC	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre 2002
QUINSAC	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
(la) REOLE	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
RIONS	In	Garonne Rions / Toulenne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(la) RIVIERE	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
ROQUEBRUNE	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
SABLONS	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 septembre 2001
SAILLANS	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT ANDRE de CUBZAC	In	Dordogne SDAU Bx - Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT ANDRE et APPELLES	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT ANDRONY	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT ANTOINE SUR l'ISLE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT AUBIN de BRANNE	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT AUBIN de MEDOC	Ff	Arsac / Le Pian Médoc / Saint Aubin	21 janvier 2003	
SAINT AVIT de SOULEGE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT CHRISTOLY MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT CIERS SUR GIRONDE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT DENIS de PILE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT EMILION	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
	Mt		25 avril 2005	
SAINT ESTEPHE	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT GENES de BLAYE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT GERMAIN d'ESTEUIL	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT GERMAIN la RIVIERE	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT GERVAIS	In	Dordogne SDAU Bx - Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT JEAN D'ILLAC	In	Agglomération bordelaise/Jalle de Blanquefort	24 février 2003	7 juillet 2005
	Ff	Est agglomération bordelaise	1 ^{er} octobre 2004	
SAINT JEAN de BLAIGNAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT LAURENT d'ARCE	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT LAURENT DU MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
	Ff	Nord Médoc	1 ^{er} octobre 2004	

SAINT LOUBERT	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT LOUBES	In	Dordogne SDAU Bx - Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT LOUIS de MONTFERRAND	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
SAINT MACAIRE	In	Garonne Langon / Le Pian	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MAGNE de CASTILLON	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT MAIXANT	In	Garonne Rions / Toulence	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MARTIN de LAYE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT MARTIN de LERM	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT MARTIN de SESCAS	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT MARTIN LACAUSSE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT MEDARD d'EYRANS	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
SAINT MEDARD de GUIZIERES	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT MEDARD EN JALLES	In	Agglomération bordelaise/Jalle de Blanquefort	24 février 2003	7 juillet 2005
	Ff	Est agglomération bordelaise	1 ^{er} octobre 2004	
SAINT MICHEL DE FRONSAC	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT PARDON de CONQUES	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PEY d'ARMENS	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT PEY de CASTETS	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT PIERRE d'AURILLAC	In	Garonne La Réole / St Pierre d'Aurillac	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PIERRE de MONS	In	Garonne Langon / Le Pian	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINT ROMAIN la VIRVEE	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT SAUVEUR	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT SEURIN DE BOURG	Mt	Gauriac / Bourg	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT SEURIN de CADOURNE	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT SULPICE de FALEYRENS	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT SULPICE de GUILLERAGUES	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT SULPICE et CAMEYRAC	In	Dordogne SDAU Bx - Bourg / Izon	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT VINCENT de PAUL	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
SAINT VINCENT de PERTIGNAS	In	Dordogne et Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT VIVIEN de MEDOC	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre 2002
SAINT YZANS de MEDOC	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINTE CROIX du MONT	In	Garonne Rions / Toulence	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINTE FLORENCE	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003

SAINTE FOY la GRANDE	In	Dordogne Castillon / Sainte Foy	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINTE TERRE	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
SAUMOS	Ff	Lacanau / Le Temple	22 juillet 2002	
SAVIGNAC de L'ISLE	In	Isle et Dronne	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SOULAC SUR MER	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre
	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Li	Littoral Girondin – revision PPRL	18 mars 2003	
SOUSSANS	In	Dordogne Sud-Médoc/Presqu'île Ambès	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
TABANAC	In	Garonne Cadaujac / Beautiran	13 février 1997	24 octobre 2005
(le) TAILLAN MEDOC	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Ff	Est agglomération bordelaise	1 ^{er} octobre 2004	
TAILLECAVAT	In	Dropt	30 mars 2001	17 décembre 2001
TALAIS	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre 2002
TAURIAC	In	Dordogne Bourg / Izon	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) TEICH	Ff	Nord Bassin	1 ^{er} octobre 2004	
(le) TEMPLE	Ff	Lacanau / Le Temple	22 juillet 2002	
(la) TESTE	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre 2001
TOULENNE	In	Garonne Rions / Toulenn	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(le) TOURNE	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
VALEYRAC	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre 2002
VAYRES	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
VENDAYS MONTALIVET	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre
	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Nord Médoc	1 ^{er} octobre 2004	
VENSAC	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre
	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre
	Ff	Nord Médoc	1 ^{er} octobre 2004	
VERDELAIS	In	Garonne Rions / Toulenn	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(le) VERDON SUR MER	In	Estuaire Gironde Pointe du Médoc	15 mars 2000	25 octobre
	Li	Littoral Girondin	31 mars 2000	31 décembre 2001
VERTHEUIL	In	Estuaire Gironde Médoc centre	17 mars 2000	16 juin 2003
VIGNONET	In	Dordogne Libournais	11 avril 2002	16 juin 2003
VILLENAVE d'ORNON	In	Garonne Agglomération bordelaise	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
VILLENEUVE	In	Estuaire Gironde Blayais	13 mars 2000	17 décembre 2001
VIRELADE	In	Garonne Virelade / Le Tourne	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001

(I) - In : Inondation - **Mt** : Mouvements de terrain - **Li** : Erosion marine et avancée dunaire - **Ff** : Feux de forêts – **Rt** : Technologique

Commune de ABZAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ABZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ABZAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ABZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de AMBARES ET LAGRAVE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AMBARES ET LAGRAVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AMBARES ET LAGRAVE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de AMBES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AMBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AMBES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de AMBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ANDERNOS les BAINS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ANDERNOS les BAINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ANDERNOS les BAINS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ANDERNOS les BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ANGLADE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ANGLADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ANGLADE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ANGLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARBANATS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARBANATS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARBANATS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARBANATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARCACHON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARCACHON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARCACHON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARCINS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARCINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARCINS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARCINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ARVEYRES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ARVEYRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ARVEYRES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ARVEYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ASQUES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ASQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ASQUES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ASQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de AVENSAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AVENSAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AVENSAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de AVENSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de AYGUEMORTES les GRAVES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AYGUEMORTES les GRAVES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AYGUEMORTES les GRAVES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de AYGUEMORTES les GRAVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BAGAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAGAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BAGAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BAGAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BARIE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARIE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BARIE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BARSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BARSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BASSANNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BASSANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BASSANNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BASSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BASSENS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BASSENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BASSENS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BASSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BAURECH
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAURECH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BAURECH au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BAURECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BAYON SUR GIRONDE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAYON SUR GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BAYON SUR GIRONDE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de BAYON SUR GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BEAUTIRAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEAUTIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BEAUTIRAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BEAUTIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BEGADAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGADAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BEGADAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BEGADAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BEGLES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BEGLES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BEGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BEGUEY
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEGUEY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BEGUEY au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BEGUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (les) BILLAUX
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) BILLAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (les) BILLAUX au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (les) BILLAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BLAIGNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BLAIGNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BLAIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BLAIGNAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAIGNAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BLAIGNAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BLAIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BLANQUEFORT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLANQUEFORT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BLANQUEFORT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BLANQUEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BLAYE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BLAYE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BONZAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BONZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BONZAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BORDEAUX
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BORDEAUX au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BOULIAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOULIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BOULIAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BOULIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BOURDELLES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOURDELLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BOURDELLES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BOURDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BOURG
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BOURG au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) BOUSCAT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) BOUSCAT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) BOUSCAT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) BOUSCAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BRANNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BRANNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BRANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BRAUD et SAINT LOUIS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRAUD et SAINT LOUIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BRAUD et SAINT LOUIS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BRAUD et SAINT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de BRUGES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRUGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BRUGES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BRUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CABARA
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CABARA sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CABARA au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CABARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CADARSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADARSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CADARSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CADARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CADAUJAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADAUJAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CADAUJAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CADAUJAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CADILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CADILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CADILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CADILLAC en FRONSADAIS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CADILLAC en FRONSADAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CADILLAC en FRONSADAIS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de CADILLAC en FRONSADAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CAMES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CAMES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CAMBLANES et MEYNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMBLANES et MEYNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CAMBLANES et MEYNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CAMBLANES et MEYNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CAMIRAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CAMIRAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CAMIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CAMPS SUR l'ISLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAMPS SUR l'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CAMPS SUR l'ISLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CAMPS SUR l'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CANTENAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CANTENAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CANTENAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CANTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CARCANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARCANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CARCANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CARCANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CARIGNAN de BORDEAUX
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARIGNAN de BORDEAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CARIGNAN de BORDEAUX au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CARIGNAN de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CASSEUIL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASSEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASSEUIL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASSEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CASTETS en DORTHE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTETS en DORTHE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASTETS en DORTHE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASTETS en DORTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CASTILLON de CASTETS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTILLON de CASTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASTILLON de CASTETS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASTILLON de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CASTILLON la BATAILLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTILLON la BATAILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASTILLON la BATAILLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASTILLON la BATAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CASTRES-GIRONDE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTRES-GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASTRES-GIRONDE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASTRES-GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CAUDROT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAUDROT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CAUDROT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CAUDROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CENAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CENAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CENAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CENON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CENON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CENON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CERONS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CERONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CERONS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CERONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CEZAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CEZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CEZAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CHAMADELLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHAMADELLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CHAMADELLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CHAMADELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CISSAC - MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CISSAC - MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CISSAC - MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CISSAC - MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CIVRAC sur DORDOGNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CIVRAC sur DORDOGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CIVRAC sur DORDOGNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CIVRAC sur DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CIVRAC en MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CIVRAC en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CIVRAC en MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CIVRAC en MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de COUQUEQUES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUQUEQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de COUQUEQUES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de COUQUEQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de COURS DE MONSEGUR
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COURS DE MONSEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de COURS DE MONSEGUR au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de COURS DE MONSEGUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de COUTRAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUTRAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de COUTRAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de COUTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de COUTURES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUTURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de COUTURES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de COUTURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CUBZAC LES PONTS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUBZAC LES PONTS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CUBZAC LES PONTS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CUBZAC LES PONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de CUSSAC FORT MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUSSAC FORT MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CUSSAC FORT MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CUSSAC FORT MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de DIEULIVOL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DIEULIVOL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de DIEULIVOL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de DIEULIVOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de EGLISOTTES et CHALAURES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EGLISOTTES et CHALAURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de EGLISOTTES et CHALAURES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de EGLISOTTES et CHALAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (les) ESSEINTES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) ESSEINTES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (les) ESSEINTES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (les) ESSEINTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ETAULIERS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ETAULIERS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ETAULIERS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ETAULIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de EYNESSE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYNESSE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de EYNESSE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de EYNESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de EYRANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYRANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de EYRANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de EYRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de EYSINES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de EYSINES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de EYSINES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de EYSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FLAUJAGUES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLAUJAGUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FLAUJAGUES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FLAUJAGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FLOIRAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLOIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FLOIRAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FLOIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FLOUDES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLOUDES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FLOUDES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FLOUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FONTET
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FONTET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FONTET au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FOURS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FOURS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FOURS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de FRONSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de FRONSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de FRONSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GAILLAN en MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GAILLAN en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GAILLAN en MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GAILLAN en MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GALGON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GALGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GALGON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GALGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GAURIAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GAURIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GAURIAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GENISSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GENISSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GENISSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GENISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GIRONDE SUR DROPT

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GIRONDE SUR DROPT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GIRONDE SUR DROPT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GOURS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GOURS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GOURS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GRAYAN et L'HOPITAL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GRAYAN et L'HOPITAL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GRAYAN et L'HOPITAL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GRAYAN et L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GREZILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GREZILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GREZILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GREZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GUÎTRES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUÎTRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GUÎTRES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GUÎTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de GUJAN-MESTRAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUJAN-MESTRAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de GUJAN-MESTRAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de GUJAN-MESTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) HAILLAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) HAILLAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) HAILLAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) HAILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de HOURTIN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HOURTIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de HOURTIN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de HOURTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de HURE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HURE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de HURE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de HURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ISLE SAINT GEORGES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ISLE SAINT GEORGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ISLE SAINT GEORGES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de ISLE SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de IZON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de IZON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de IZON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de IZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de JAU-DIGNAC et LOIRAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de JAU-DIGNAC et LOIRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de JAU-DIGNAC et LOIRAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de JAU-DIGNAC et LOIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de JUILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de JUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de JUILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de JUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LABARDE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LABARDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LABARDE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LABARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LACANAU
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LACANAU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LACANAU au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LAGORCE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAGORCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LAGORCE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LAGORCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LAMARQUE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAMARQUE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LAMARQUE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LAMARQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LAMOTHE LANDERRON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LAMOTHE LANDERRON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LAMOTHE LANDERRON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LAMOTHE LANDERRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LANDERROUET SUR SEGUR
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANDERROUET SUR SEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LANDERROUET SUR SEGUR au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LANDERROUET SUR SEGUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LANGOIRAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANGOIRAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LANGOIRAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LANGOIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LANGON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANGON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LANGON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LATRESNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LATRESNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LATRESNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LATRESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LEGE CAP FERRET
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LEGE CAP FERRET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LEGE CAP FERRET au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LEGE CAP FERRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LESPARRE MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LESPARRE MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LESPARRE MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LESPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LESTIAC SUR GARONNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LESTIAC SUR GARONNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LESTIAC SUR GARONNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LESTIAC SUR GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LIBOURNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIBOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LIBOURNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LORMONT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LORMONT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LORMONT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de LORMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LOUBENS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUBENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LOUBENS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LOUBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LOUPIAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUPIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LOUPIAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LOUPIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LOUPIAC de la REOLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LOUPIAC de la REOLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LOUPIAC de la REOLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de LOUPIAC de la REOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LUDON-MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUDON-MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LUDON-MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LUDON-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de LUGON et l'ILE du CARNEY
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUGON et l'ILE du CARNEY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LUGON et l'ILE du CARNEY au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de LUGON et l'ILE du CARNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MACAU
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MACAU sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MACAU au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MACAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MARCHEPRIME
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARCHEPRIME sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MARCHEPRIME au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MARCHEPRIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MARGAUX
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARGAUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MARGAUX au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de MARGAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MARTIGNAS SUR JALLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARTIGNAS SUR JALLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MESTERRIEUX
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MESTERRIEUX sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MESTERRIEUX au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MESTERRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MIOS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MIOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MIOS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MONGAUZY
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONGAUZY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MONGAUZY au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MONGAUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MONSEGUR
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONSEGUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MONSEGUR au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MONSEGUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MONTAGOUDIN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTAGOUDIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MONTAGOUDIN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MONTAGOUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MORIZES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MORIZES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MORIZES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MORIZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MOULIETS et VILLEMARTIN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MOULIS EN MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULIS EN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MOULIS EN MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de MOULIS EN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de MOULON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MOULON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de MOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de NAUJAC SUR MER
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NAUJAC SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de NAUJAC SUR MER au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de NAUJAC SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de NEUFFONS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NEUFFONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de NEUFFONS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de NEUFFONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ORDONNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ORDONNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ORDONNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ORDONNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PAILLET
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAILLET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PAILLET au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PAREMPUYRE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAREMPUYRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PAREMPUYRE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PAREMPUYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PAUILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PAUILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PAUILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de PAUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (les) PEINTURES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (les) PEINTURES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (les) PEINTURES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (les) PEINTURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PESSAC SUR DORDOGNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PESSAC SUR DORDOGNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PESSAC SUR DORDOGNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PESSAC SUR DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) PIAN MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PIAN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) PIAN MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) PIAN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) PIAN-SUR-GARONNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PIAN-SUR-GARONNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) PIAN-SUR-GARONNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) PIAN-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PINEUILH
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PINEUILH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PINEUILH au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PINEUILH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PLASSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PLASSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PLASSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PLASSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PODENSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PODENSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PODENSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PODENSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PORCHERES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORCHERES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PORCHERES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PORCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) PORGE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PORGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) PORGE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) PORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PORTETS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PORTETS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PORTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PREIGNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PREIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PREIGNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de PREIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PRIGNAC en MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PRIGNAC en MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PRIGNAC en MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PRIGNAC en MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PRIGNAC et MARCAMPS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PRIGNAC et MARCAMPS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PUGNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PUGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PUGNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PUGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) PUY
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) PUY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) PUY au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de PUYBARBAN
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PUYBARBAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de PUYBARBAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de PUYBARBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de QUEYRAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de QUEYRAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de QUEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de QUINSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUINSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de QUINSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de QUINSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (la) REOLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) REOLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (la) REOLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (la) REOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de RIONS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de RIONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de RIONS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de RIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du *Préfet*
Bertrand GAUME



Commune de (la) RIVIERE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) RIVIERE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (la) RIVIERE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (la) RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de ROQUEBRUNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ROQUEBRUNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de ROQUEBRUNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de ROQUEBRUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SABLONS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SABLONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SABLONS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SABLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAILLANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAILLANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAILLANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ANDRE de CUBZAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRE de CUBZAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ANDRE de CUBZAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ANDRE de CUBZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ANDRE et APPELLES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRE et APPELLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ANDRE et APPELLES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ANDRE et APPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ANDRONY
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANDRONY sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ANDRONY au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ANDRONY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT AUBIN de BRANNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AUBIN de BRANNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT AUBIN de BRANNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT AUBIN de BRANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT AUBIN de MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AUBIN de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT AUBIN de MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT AUBIN de MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT AVIT de SOULEGE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AVIT de SOULEGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT AVIT de SOULEGE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT AVIT de SOULEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT DENIS de PILE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT DENIS de PILE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT DENIS de PILE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT DENIS de PILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT EMILION
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT EMILION sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT EMILION au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT EMILION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ESTEPHE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ESTEPHE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ESTEPHE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ESTEPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT GENES de BLAYE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GENES de BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT GENES de BLAYE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT GENES de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT GERMAIN d'ESTEUIL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERMAIN d'ESTEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT GERMAIN d'ESTEUIL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT GERMAIN d'ESTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT GERMAIN la RIVIERE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERMAIN la RIVIERE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT GERMAIN la RIVIERE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT GERMAIN la RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT GERVAIS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT GERVAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT GERVAIS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT JEAN D'ILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JEAN D'ILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT LAURENT d'ARCE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT d'ARCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LAURENT d'ARCE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LAURENT d'ARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT LAURENT DU MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT LOUBERT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUBERT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LOUBERT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LOUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT LOUBES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LOUBES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LOUBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT LOUIS de MONTFERRAND
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LOUIS de MONTFERRAND sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LOUIS de MONTFERRAND au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LOUIS de MONTFERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MACAIRE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MACAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MACAIRE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MACAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MAGNE de CASTILLON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MAGNE de CASTILLON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MAGNE de CASTILLON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MAGNE de CASTILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MAIXANT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MAIXANT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MAIXANT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MAIXANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MARTIN de LAYE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de LAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MARTIN de LAYE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MARTIN de LAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MARTIN de LERM
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de LERM sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MARTIN de LERM au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MARTIN de LERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MARTIN de SESCAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN de SESCAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MARTIN de SESCAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MARTIN de SESCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MARTIN LACAUSSADE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN LACAUSSADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSADE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MEDARD d'EYRANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD d'EYRANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MEDARD d'EYRANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MEDARD d'EYRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MEDARD de GUIZIERES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD de GUIZIERES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MEDARD de GUIZIERES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MEDARD de GUIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MEDARD EN JALLES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MEDARD EN JALLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT PARDON de CONQUES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PARDON de CONQUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT PARDON de CONQUES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT PARDON de CONQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT PEY d'ARMENS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PEY d'ARMENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT PEY d'ARMENS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT PEY d'ARMENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT PEY de CASTETS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PEY de CASTETS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT PEY de CASTETS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT PEY de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT PIERRE d'AURILLAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PIERRE d'AURILLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT PIERRE d'AURILLAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT PIERRE d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT PIERRE de MONS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PIERRE de MONS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT PIERRE de MONS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT PIERRE de MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT ROMAIN la VIRVEE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ROMAIN la VIRVEE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT ROMAIN la VIRVEE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT ROMAIN la VIRVEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SAUVEUR
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SAUVEUR sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SAUVEUR au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SEURIN DE BOURG
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN DE BOURG sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SEURIN de CADOURNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN de CADOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SEURIN de CADOURNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SEURIN de CADOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SULPICE de FALEYRENS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE de FALEYRENS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SULPICE de FALEYRENS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SULPICE de FALEYRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SULPICE de GUILLERAGUES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE de GUILLERAGUES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SULPICE de GUILLERAGUES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SULPICE de GUILLERAGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT SULPICE et CAMEYRAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT SULPICE et CAMEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT SULPICE et CAMEYRAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT SULPICE et CAMEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT VINCENT de PAUL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VINCENT de PAUL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT VINCENT de PAUL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT VINCENT de PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT VINCENT de PERTIGNAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VINCENT de PERTIGNAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT VINCENT de PERTIGNAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT VINCENT de PERTIGNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT VIVIEN de MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT VIVIEN de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT VIVIEN de MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT VIVIEN de MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINT YZANS de MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT YZANS de MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT YZANS de MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT YZANS de MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de **SAINTE CROIX** du **MONT**
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **SAINTE CROIX** du **MONT** sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de **SAINTE CROIX** du **MONT** au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de **SAINTE CROIX** du **MONT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINTE FLORENCE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE FLORENCE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINTE FLORENCE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINTE FLORENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de **SAINTE FOY la GRANDE**
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **SAINTE FOY la GRANDE** sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de **SAINTE FOY la GRANDE** au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de **SAINTE FOY la GRANDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAINTE TERRE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE TERRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINTE TERRE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINTE TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAUMOS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAUMOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAUMOS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAUMOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SAVIGNAC de L'ISLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAVIGNAC de L'ISLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAVIGNAC de L'ISLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAVIGNAC de L'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SOULAC SUR MER
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOULAC SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SOULAC SUR MER au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SOULAC SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de SOUSSANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOUSSANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SOUSSANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SOUSSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de TABANAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TABANAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de TABANAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de TABANAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) TAILLAN MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TAILLAN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) TAILLAN MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) TAILLAN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de TAILLECAVAT
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TAILLECAVAT sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de TAILLECAVAT au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de TAILLECAVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de TALAIS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TALAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de TALAIS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de TALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de TAURIAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TAURIAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de TAURIAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de TAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) TEICH
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TEICH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) TEICH au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) TEICH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) TEMPLE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TEMPLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) TEMPLE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (la) TESTE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (la) TESTE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (la) TESTE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (la) TESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de TOULENNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TOULENNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de TOULENNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de TOULENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) TOURNE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) TOURNE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) TOURNE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) TOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VALEYRAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VALEYRAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VALEYRAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VALEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VAYRES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAYRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VAYRES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VAYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VENDAYS MONTALIVET
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VENDAYS MONTALIVET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VENDAYS MONTALIVET au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VENDAYS MONTALIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VENSAC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VENSAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VENSAC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VENSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VERDELAIS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERDELAIS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VERDELAIS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VERDELAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de (le) VERDON SUR MER
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de (le) VERDON SUR MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de (le) VERDON SUR MER au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de (le) VERDON SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VERTHEUIL
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERTHEUIL sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VERTHEUIL au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VERTHEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VIGNONET
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIGNONET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VIGNONET au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VIGNONET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VILLENAVE d'ORNON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLENAVE d'ORNON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VILLENAVE d'ORNON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de VILLENAVE d'ORNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VILLENEUVE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLENEUVE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VILLENEUVE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de VILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME



Commune de VIRELADE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2006 relatif à la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIRELADE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de VIRELADE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de VIRELADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet
Bertrand GAUME

